

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI

Copie à Mesdames et Messieurs les Parlementaires

Copie à Monsieur le Président du Conseil départemental

Copie aux sous-préfets d'arrondissement

Copie à Mesdames et Messieurs les Présidents de chambres
consulaires

Saint-Lô, le 27 novembre 2021

Objet : Mesures réglementaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Référence : Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1521 du 26 novembre 2021

PJ : Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 instaurant des mesures générales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le département

À la suite de l'allocution du ministre des solidarités et de la santé du 25 novembre et afin de lutter contre une nouvelle phase de circulation et de contamination rapide de la population par le virus du Covid-19 qui se développe actuellement dans le pays, des dispositions réglementaires instaurant de nouvelles mesures sanitaires ont été publiées au Journal Officiel par le décret n°2021-1521 visé en référence.

1 – Modification des conditions d'obtention du passe-sanitaire

Le passe sanitaire qui autorise l'accès à certains établissements recevant du public est modifié. En effet, il doit être désormais constitué soit :

- d'un justificatif du statut vaccinal complet (document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid) ; (sans changement)
- **A compter du lundi 29 novembre 2021, seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du « passe sanitaire »** (au lieu de

72 h précédemment, document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid) ;

- d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret du 1^{er} juin 2021 ; (sans changement)

2- Obligation du port du masque dans tous les ERP soumis à passe sanitaire

Le port du masque est de nouveau obligatoire dans les lieux publics clos, **y compris ceux soumis au « passe sanitaire » depuis le vendredi 26 novembre.**

Les lieux et établissements recevant du public pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels concernés par cette mesure de contrôle du passe sanitaire restent les suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L (**comprenant les salles dites polyvalentes**) ;
- les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS ;
- les établissements d'enseignements relevant du type R (universités, établissements d'enseignement supérieur, conservatoires, école de musique ou de danse) lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- les salles de jeux et de danse, relevant du type P (dont les discothèques) ainsi que les **restaurants et débits de boissons dits dansants**, pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les établissements de plein air, relevant du type PA (stades, piscines extérieures, bases de loisirs) ;
- les établissements sportifs couverts relevant du type X (gymnases, salles de fitness ou musculation...);
- les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel (ex : organisation de concerts au sein d'une église) ;
- les **musées** et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y. Il convient de préciser que les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire.
- les **bibliothèques et centres de documentation**, relevant du type S, sauf les bibliothèques universitaires et pour les expositions culturelles qu'elles accueillent. Il convient de préciser que les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire ;



- les navires de croisières, bateaux à passagers avec hébergement et les navires effectuant les traversées vers d'autres territoires sont soumis à cette obligation de contrôle du passe-sanitaire ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

La mise en place du **passe sanitaire** reste **obligatoire dès lors que les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans un espace en plein air peuvent être cloturés.**

Il revient alors à **l'organisateur de s'assurer de la mise en place et du contrôle du passe sanitaire en constituant une enceinte close (barriérée et filtrée).**

Je tiens également à vous rappeler que l'obligation de présentation du passe sanitaire dans les lieux et établissements précités s'applique pour :

- les jeunes de 12 ans et 2 mois à 17 ans ;
- les salariés, agents et bénévoles en charge de l'exploitation de ces établissements.

Enfin, concernant les **manifestations se déroulant sur la voie publique qui ne peuvent faire l'objet de contrôle d'accès au regard de leur étendue ou de la configuration des lieux à multiples entrées** (ex : foire à tout sur voie publique, cérémonies patriotiques, courses pédestres ou cyclistes), le passe sanitaire n'est pas obligatoire. Il revient dans ce cas à la **collectivité compétente de s'assurer que l'organisateur prévoit les protocoles sanitaires et les mesures adaptées, parmi lesquelles figure impérativement le port obligatoire du masque.**

3- Modalités d'application et de contrôle du passe sanitaire

Dans les ERP soumis au passe sanitaire, les personnes habilitées à opérer ces contrôles doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne seront pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé. À défaut d'une telle présentation, l'entrée de la personne sur le site soumis à passe sanitaire doit être refusée.

En ce qui concerne l'application du passe sanitaire, l'ensemble des forces de sécurité ont été mobilisées pour renforcer les contrôles dans les ERP soumis au passe sanitaire. **Je vous demande de mobiliser également en ce sens vos polices municipales, particulièrement dans les lieux et activités les plus propices à la circulation du virus.**

4- Port obligatoire du masque

La dégradation rapide de la situation sanitaire amène le Gouvernement à renforcer les mesure de protection en rendant **obligatoire le port du masque dès ce vendredi 26 novembre, pour les personnes de plus de onze ans, dans l'ensemble des établissements recevant du public soumis à l'obligation de passe sanitaire, qu'ils soient clos ou en extérieurs (stade par exemple).**

Ainsi, les 2 dispositifs (passe sanitaire + port obligatoire du masque) viennent se compléter pour limiter les risques de contamination.



J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité de respecter cette double obligation notamment à l'occasion des repas de fin d'année pouvant réunir les aînés et personnes âgées de vos communes. Ainsi, l'absence de port de masque n'est tolérée qu'au moment de la restauration.

De manière générale, l'Agence Régionale de Santé signale que ce type de rassemblement en intérieur **est fortement propice à la survenance de foyers épidémiques** et qu'il convient de les limiter, et le cas échéant prendre toute précaution utile, notamment d'aération des lieux clos.

En complément des mesures prescrites par le décret visé en référence, j'ai, par arrêté du 26 novembre 2021 (joint en annexe), reconduit l'obligation du port du masque sur l'ensemble des communes du département pour toute personne de onze ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans les zones et cas suivants :

- sur les marchés quelle que soit leur nature, brocantes, ventes à déballage de plein air ou couverts ;
- dans les rassemblements publics, quelle que soit leur nature culturelle, sportive ou festive. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que le masque soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites culturels qui le nécessitent ;
- aux abords des gares, stations ou arrêts de bus, dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des centres commerciaux, dans les périodes de forte fréquentation et de concentration de personnes ;
- aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords des édifices et lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres ;
- dans les files d'attente en extérieur ;
- au Mont-Saint-Michel intra-muros tous les jours de 10 h à 19 h.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que, dès lors que le port du masque ne peut être assuré à l'intérieur des ERP, une distanciation physique de 2 mètres doit être impérativement respectée entre les personnes. Cette disposition s'applique notamment lors des buffets et repas durant des moments de convivialité et pour les participants des activités physiques et sportives.

5- Respect des mesures et gestes barrières

En complément, il convient de veiller à ce que **tous les établissements clos recevant du public, mais également les locaux de travail, et particulièrement d'accueil de publics sensibles (personnes âgées, enfants...)** fassent l'objet de désinfection et d'aération très régulières.

Le nettoyage des mains, la mise à disposition de gel hydroalcoolique et la distanciation physique doivent être systématiquement mis en place dans ces lieux où le brassage de publics est important.

6- Vaccination – dose de rappel

L'évolution rapide de l'épidémie conduit le Gouvernement à ajuster régulièrement les mesures de contrôles et de freinage de l'épidémie. La vaccination constitue un rempart essentiel pour lutter contre cette pandémie.



Aussi, le rappel vaccinal sera ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19, à compter du samedi 27 novembre 2021.

Cette dose de rappel a pour objectif de renforcer l'immunité vaccinale contre les risques de développer une forme grave de la maladie.

A compter du 15 décembre 2021, le passe sanitaire des plus de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection. A compter du 15 janvier, cette règle sera étendue à l'ensemble des Français âgés de plus de 18 ans.

7 – Situation dans les écoles primaires

Désormais les classes d'écoles primaires ne seront plus fermées automatiquement en cas de détection d'un élève positif au Covid-19.

Le protocole suivant s'applique : Si un élève est détecté positif dans une classe ; tous les autres élèves de la classe devront être testés. Les élèves négatifs pourront retourner en classe et ceux testés positifs doivent rester à domicile. Les tests seront réalisés soit dans l'établissement soit gratuitement dans les pharmacies et laboratoires, à l'initiative des parents.

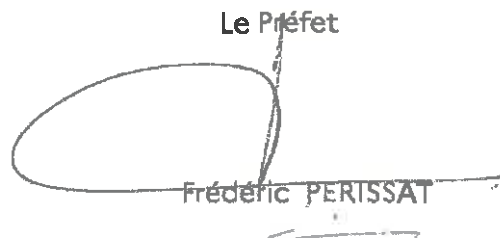
Je tenais à vous informer de ces dispositions dès leur publication afin de vous permettre de relayer ces obligations à tous vos administrés, exploitants et organisateurs de manifestations qui entrent dans le cadre d'application de ces mesures.

Je vous remercie de participer activement au relais des messages et campagnes visant à encourager chacun à recourir à la vaccination et à veiller au respect de ces mesures de protection.

La mise en œuvre de ces mesures relatives au contrôle du passe sanitaire, au respect des gestes barrières dont le port du masque et la poursuite de la vaccination est essentielle pour atténuer les effets de cette nouvelle vague.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire par courriel à l'adresse pref-covid19@manche.gouv.fr

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mèl. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



